

Charte d'Engagements du Cher

**pour les usages agricoles de produits
phytopharmaceutiques à proximité
des zones d'habitation**

Décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019



Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département du Cher à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le ministre en charge de l'Agriculture souligne que *“Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagement des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations.”*

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite *“loi EGALIM”*, adopte un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.

Champs d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, hors les produits autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte de l'habitat diffus du département.

Il est aussi le fait d'une concertation à l'échelle départementale entre les filières, coopératives, négoce, syndicalisme agricole, agriculteurs, pour privilégier une démarche commune garante d'une communication précise.

Une charte adaptée au contexte territorial du Cher

L'agriculture occupe 453 900 hectares de surface agricole utile (SAU) (1) répartis sur cinq régions naturelles (Pays Fort et Sancerrois – Val de Loire, Vallée de Germigny, Boischaut Marche, Sologne et Champagne Berrichonne). Le secteur agricole compte 3806 exploitations agricoles (2). La surface moyenne d'exploitation est de 115ha (3).

L'activité agricole du département est fortement orientée dans la production de Céréales et Oléagineux-protéagineux, ces cultures occupant 63% de la SAU.

Les productions animales sont également présentes et principalement localisées dans le Nord et le Sud du département.

L'agriculture biologique regroupe 222 producteurs certifiés en 2018. Les surfaces certifiées bio couvrent 16 189 ha, soit 4 % de la SAU. Les surfaces en conversion sont en forte croissance, +10 % de surfaces entre 2017 et 2018 (1).

L'agriculture du Cher est engagée dans divers programmes de recherche et de développement visant à réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques dans des cadres collaboratifs publics / privés. Le territoire comporte plusieurs groupes de travail sur lesquelles des essais visent à la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques. Ainsi, il est possible de citer les groupes d'agriculteurs travaillant aux solutions agronomiques face au retrait des produits phytopharmaceutiques en situation de sols drainés, ou groupes d'agriculteurs en technique de non-labour cherchant les alternatives au retrait du glyphosate.

En complément des solutions de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques par les leviers agronomiques, la Chambre d'agriculture du Cher et les organismes de recherche la réduction d'utilisation et une efficacité renforcée par le développement et la vulgarisation d'une agriculture de précision utilisant les technologies du numérique et du digital. Ces solutions ciblent une utilisation localisée des produits phytopharmaceutiques.

(1) Agreste

(2) Dernier recensement agricole 2010

(3) Site DDT du Cher

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

1) Modalités d'élaboration

La charte d'engagements du département a été élaborée et portée initialement par la Chambre d'agriculture, en lien avec la FNSEA 18, les JA, la FUVC et les partenaires signataires de la « Charte de Bon Voisinage » de décembre 2019 ...

Cette élaboration initiale a donné lieu à des réunions de concertation entre le 30/01/2020 et le 28/02/2020. Les réunions, au nombre de 3, ont réuni 20 personnes au total.

L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département et de son type d'urbanisation. En effet, le département du Cher se caractérise par certes par une diversité de productions, la production principale restant la culture de céréales.

Une réunion a également été organisée avec le représentant de l'association des maires et les signataires de la Charte de bon voisinage le 28/02/2020.

Le projet de charte a été mis en consultation sur un site internet dédié, du 02/04/2020 au 04/05/2020, avec annonce de la consultation dans le Berry Républicain le 01/04/2020, afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité de champs agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés à donner leurs avis.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements formalisée est transmise au préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette charte, avant approbation préfectorale, est publiée sur le site internet de la Chambre d'agriculture ;
- Une fois approuvée par le préfet conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi ;
- La charte d'engagements validée par le Préfet est également disponible sur les sites internet de la chambre départementale d'agriculture qui a participé à l'élaboration de la charte ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale ;
- La charte validée est transmise par mail à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires ;
- Des temps d'information et de débats portés par la Chambre d'agriculture et/ou la FNSEA 18 pourront être proposés aux agriculteurs et aux habitants.

Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation

Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.

1) Les modalités d'information

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département seront décrites dans des calendriers disponibles sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Cher.

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM

L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

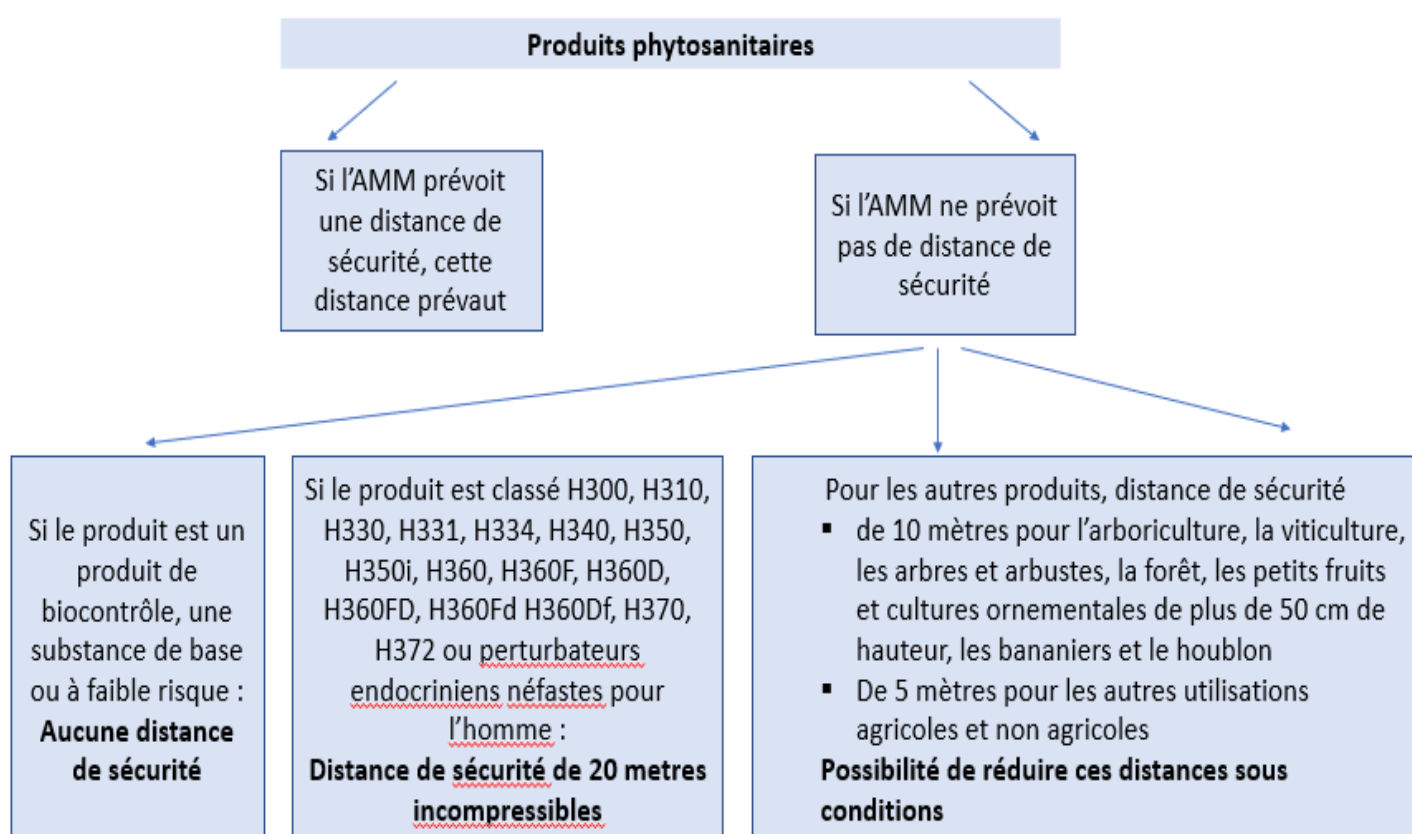
Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. Lorsqu'il y a existence d'une zone non régulièrement fréquentée par les habitants entre l'habitation et la limite de propriété, les distances de sécurité sont incluses dans la partie non régulièrement fréquentée.

La définition de la zone non fréquentée peut être déterminée entre les deux parties.

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêt du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Concernant les produits autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique, aucune distance de sécurité n'est à appliquer comme indiqué dans le paragraphe « Champs d'application de la Charte d'engagements ».

Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics, accessibles au lien suivant :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

En application de l'arrêté du 27 décembre 2019 et compte tenu de l'approbation de la présente charte par le Préfet, les distances de sécurité peuvent être réduites lorsque des moyens permettant de maîtriser le risque d'exposition sont mis en œuvre. Ces moyens sont fixés par le ministre chargé de l'agriculture et énumérés dans une liste publiée au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Au 1er juillet 2020, pour information, cette liste est la suivante :

– Arboriculture

| Niveau de réduction de la dérive | Distance de sécurité minimale |
|----------------------------------|-------------------------------|
| 68 % ou plus | 5 |

– Viticulture et autres cultures visées au 1^{er} tiret de l'article 14-2

| Niveau de réduction de la dérive | Distance de sécurité minimale |
|----------------------------------|-------------------------------|
| 68 % - 75 % | 5 |
| 90 % ou plus | 3 |

– Utilisations visées au 2^e tiret de l'article 14-2

| Niveau de réduction de la dérive | Distance de sécurité minimale |
|----------------------------------|-------------------------------|
| 68 % ou plus | 3 |

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des buses dirigées au sol notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte d'engagements départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi a été créée une cellule de dialogue qui peut être réunie en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

Membres de la cellule de dialogue :

Tous les partenaires ayant élaborés la charte d'engagements sont membres de droit de la cellule de dialogue. Pour chacune des interventions, un représentant de la FNSEA 18 accompagné d'un élu agricole ayant les connaissances techniques requises et un représentant de l'association des maires du Cher doivent être obligatoirement présents.

Le secrétariat sera assuré par la FNSEA 18.

Saisie de la cellule de dialogue :

Une des parties en conflit peut saisir la cellule de dialogue par lettre recommandée avec accusé de réception expliquant la situation conflictuelle et nommant les parties en désaccord.

Il faut aussi préciser les démarches déjà effectuées pour trouver un consensus.

Afin que la cellule de dialogue se mette en place, il faut que les diverses parties consentent à un échange constructif.

Les membres de la cellule de dialogue se réuniront afin d'établir un plan d'action propre à la situation, qu'ils proposeront à chacune des parties en cause. (Exemple : rencontre sur le terrain, témoignage, ...)

En cas de consensus trouvé, un compte-rendu sera rédigé et signé par chacune des parties avec archives au secrétariat.

En cas de désaccord, un compte-rendu sera également rédigé et chaque partie pourra lancer une action auprès d'un conciliateur de justice par exemple.

Suivi de la mise en œuvre de la charte :

La cellule de dialogue se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte, avec pour objectif l'information sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Modalités de révision de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements peut être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation publique.